



DECISION n° 20160468 du 1^{er} décembre 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du 3 juillet 2014 du conseil d'administration de l'établissement définissant les règles administratives d'attribution de subvention,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 du conseil d'administration de l'établissement déléguant à la directrice sa compétence en matière de subventions,

DECIDE

La subvention n°16S108 décrite ci-après, est attribuée.

Bénéficiaire	CAMPO Paul-Antoine (résidence secondaire)
Montant attribué (EURO)	: (30% du surcoût).
Compte budgétaire	65731
Objet de la subvention	réfection d'une toiture en lauze de schistes (83 m ²). Gourdouze, commune de Vialas. Coût du projet : " , base de calcul du surcoût montant du surcoût : .
Observations éventuelles	

La directrice

Anne LEGILE



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention.